



Ville d'Esch-sur-Alzette



Convention

Entre

La Fondation Jugend an Drogenhëllef (JdH), établie à L-1130 Luxembourg, 93, rue d'Anvers, représentée par son président Claude Weydert et son chargé de direction Günter Biwersi,

ci-après dénommée « la Fondation. », d'une part

et

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,

Monsieur Martin Kox, échevin,

Monsieur André Zwally, échevin,

Monsieur Knaff Pim, échevin,

Monsieur Christian Weis, échevin,

ci-après dénommée « la Ville », d'autre part

il a été convenu ce qui suit:

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette

Tél. (+352) 2754-1

www.esch.lu

Handwritten signatures and initials in blue ink. One signature is clearly 'Günter Biwersi'. There are also initials 'MK' and 'GR' visible. A small stamp 'page 1/4' is also present.

1. La Ville met à disposition du service « Niches », de la Fondation Jugend an Drogenhëllef, des logements sociaux. Le nombre de logements mis à disposition ne peut être supérieur à 3 (trois). Les types de logement sont déterminés par la Ville et sont soit des studios, des appartements ou des maisons.

La Ville s'engage à fournir des logements en bon état de réparation locative et à garantir une jouissance paisible des logements mis à disposition.

2. Les logements sont mis à disposition de la Fondation en vue d'être loués en stricte conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le choix des occupants par la Fondation doit être entièrement guidé par l'accomplissement des objectifs de la Fondation « Jugend an Drogenhëllef ».

3. A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Fondation s'oblige à restituer les logements entièrement libérés et dans l'état où elle les a reçus.

Durant toute la durée de leur mise à disposition, la Fondation répond de toutes dégradations survenues aux logements ou aux meubles mis à disposition par la Ville garnissant, le cas échéant, ces logements.

A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi au début et à la fin de la période de mise à disposition. En l'absence d'un tel état des lieux, la Fondation est supposée avoir reçu les logements en bon état.

La remise des clés s'effectuera au jour de l'état des lieux de sortie

4. La Fondation fera systématiquement parvenir à la Ville une copie des conventions conclues entre elle et ses futurs bénéficiaires.

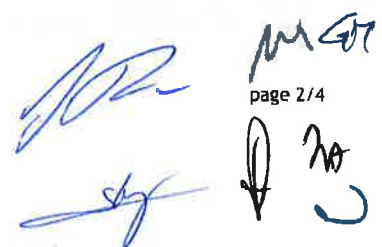
5. La Fondation informera ses bénéficiaires du fait que la Ville est propriétaire du logement loué.

Elle s'engage à respecter les conditions de location de la Ville dont une copie est jointe en annexe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Elle s'engage à imposer ces conditions de location à ses bénéficiaires en leur remettant une copie lors de la conclusion du contrat d'hébergement.

6. La Fondation s'engage à assurer un suivi régulier de ses bénéficiaires et à intervenir chaque fois que nécessaire, ceci afin de garantir l'existence de rapports positifs et paisibles entre ces derniers et les locataires de la Ville.

Dans le cas contraire et dès que le bon ordre d'un immeuble n'est plus garanti du fait d'un bénéficiaire de la Fondation, cette dernière s'engage à procéder sans délai à l'éloignement dudit bénéficiaire. La Fondation doit alors justifier de ces mesures.


page 2/4

7. La Fondation s'engage à verser à la Ville pour chaque logement mis à sa disposition et effectivement occupé une indemnité mensuelle correspondant au loyer auquel la Fondation a droit et qui est calculé sur base du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 précité. Le non-paiement, pour quelque raison que ce soit, du loyer par l'occupant du logement ne saurait exonérer la Fondation du paiement de l'indemnité mensuelle à la Ville.

L'indemnité est calculée par le service logement de la Ville. A cette fin, la Fondation s'engage à fournir à la Ville toutes les données nécessaires au calcul précité.

L'indemnité est à verser sur un des comptes de la Recette communale de la Ville:

BCEE : LU22 0019 5001 0100 7000

CCPL : LU32 1111 0000 2121 0000

BGLL : LU71 0030 0140 0268 0000

BILL : LU02 0029 1118 0900 0000

CELL : LU57 0141 3100 1040 0000

La Fondation est solidairement responsable envers la Ville pour le paiement de toute somme en relation avec les frais communs des logements, que les bénéficiaires auraient négligé de payer.

8. En période d'inoccupation d'un logement mis à disposition de la Fondation et sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-avant, la Fondation paie à la Ville une indemnité mensuelle de 1,00- € (un euro).

La Fondation doit informer la Ville de tout changement dans l'occupation des logements (périodes d'inoccupation, changements de bénéficiaires, etc.).

9. En cas d'inoccupation d'un ou de plusieurs logements ainsi mis à disposition par la Ville pendant une période supérieure à 6 mois, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du ou de ces logements sans que la Fondation ne puisse agir contre cette décision de quelque manière que ce soit, ni n'ait de ce fait droit à une quelconque indemnité.

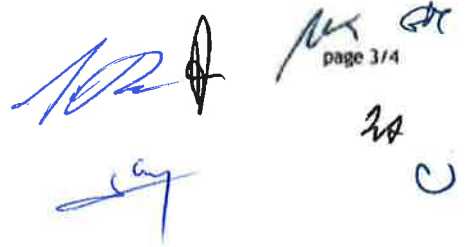
10. La présente convention prend effet le 1^{er} novembre et est conclue pour la durée d'une année. Une évaluation commune sera effectuée à ce terme afin de décider du sort du projet.

En cas de poursuite du projet, la convention se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, à moins d'avoir été dénoncée par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec un préavis de 3 mois avant son échéance.

La Ville se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention à tout moment moyennant lettre recommandée avec un préavis de 3 mois en cas de faute grave ou manquement grave de la Fondation à ses obligations conventionnelles et sans que qu'il n'ait de ce fait droit à une quelconque indemnité.

11. Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

12. La présente convention est régie par le droit luxembourgeois.

The bottom right corner of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. There are two distinct signatures, one appearing to be 'ND' and another 'Jey'. To the right, there are initials 'MS' and 'SC', and the text 'page 3/4' is printed. Below these, there are more initials '20' and a circled 'C'.

page 3/4

13. Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois territorialement et matériellement compétents.

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette, le _____

Pour la Ville
Le collège échevinal

Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Echevin



André ZWALLY
Echevin



Pim KNAFF
Echevin



Christian Weis
Echevin



Pour la Fondation
Jugend an Drogenhëllef

Claude Weydert
Président



Günter Biwersi
Directeur

